

L'arc boutant

Une publication de la FNOGEC
au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement

Avril 2016 - N°560

ÉDITO



Le Comité national de l'Enseignement catholique et la Conférence des évêques de France avaient demandé dans les années 2008–2009 de poursuivre une politique immobilière d'envergure, progressive dans le temps et sécurisée sur le plan juridique. La Fnogec s'est engagée dans ce sens. Cette problématique est au cœur de ses actions. Des acteurs compétents issus de nos territoires ont été regroupés au sein du Groupe technique locaux scolaires (GTLS). Des dossiers thématiques sont préparés et mis en ligne sur le site de la Fnogec : ils donnent aux Ogec et aux propriétaires les éléments nécessaires à la bonne gestion de leur immobilier dans les domaines de l'accessibilité, de la sécurité, du respect des normes et divers contrôles obligatoires, mais aussi à la mise en place d'un PPI garantissant la bonne tenue de leur immobilier.

Les journées d'information du 13 mars 2015 sur l'Ad'Ap et du 23 mars 2016 sur les problématiques juridiques liées à la propriété (identification de la propriété et sa sécurisation, conventions immobilières, etc., mais aussi outils de gestion courante préparés par le groupe technique) ont mobilisé un grand nombre de participants : cela démontre l'intérêt de tous et assoie le fait que ce travail d'entretien et de rénovation de l'immobilier scolaire est bien pris en compte.

La route sera longue, mais la volonté de la Fédération et du réseau aboutira, sans aucun doute, à une revalorisation effective de l'immobilier de nos établissements catholiques.

Alain Laflorentie, membre du Bureau de la Fnogec et président du Groupe technique locaux scolaires



ACTUALITÉS

2

- Être administrateur au service de l'école catholique
- Journée Gestion 2016 : inscrivez-vous !
- Soyez rassurés, vous êtes assurés

ÉCONOMIE – GESTION

4

- Alerte : les arnaques aux annuaires et aux encarts publicitaires continuent !

DOSSIER IMMOBILIER

5

- Journée Immobilier 2016 : ce que vous devez retenir
- Établissement scolaire : dissocier propriété et gestion pour protéger l'œuvre éducative de l'Église catholique
- Approbation des dossiers Ad'Ap – retardataires : attention aux sanctions !
- ONS : remise officielle du rapport 2015 à Najat Vallaud-Belkacem

SOCIAL

9

- Le dialogue social dans la branche : commission paritaire nationale SEP et négociations quinquennales
- Les Ogec et la médiation

TABLEAU DE BORD – PASTORALE

12

- L'Ascension : une prière pour approfondir sa foi
- Bulletin d'abonnement

Être administrateur au service de l'école catholique

Organisation professionnelle en charge notamment de l'animation d'un réseau régional d'administrateurs bénévoles, l'Urogec Île-de-France prend la parole sur le bénévolat de compétences au service des écoles catholiques.*

Dans les écoles, la figure de nos chefs d'établissements est bien connue. Ils reçoivent une mission de l'Église et portent la responsabilité scolaire de l'établissement. Ce que l'on sait moins, c'est qu'à leurs côtés des professionnels s'engagent et mettent bénévolement leurs expertises au service de la gestion de l'école, au sein d'une structure dédiée à but non lucratif, appelée « Ogec » (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique).

Au sein de cette structure, des administrateurs contribuent à assurer la mise en œuvre matérielle du projet éducatif de l'école en collaboration étroite avec le chef d'établissement, et en portent la responsabilité sociale et financière.

Membres à part entière de la communauté éducative, ils favorisent ainsi la pérennité de l'établissement et les bonnes conditions d'accueil des élèves tout au long de leur scolarité.

Or, les Urogec et Udogec, Unions Régionales ou Départementales des Ogec d'un territoire, recherchent continuellement de nouveaux bénévoles. Ils peuvent s'investir selon leurs contraintes familiales, professionnelles et géographiques, de



© fotolia

quelques réunions par an à une démarche plus opérationnelle comme, par exemple, la supervision de travaux immobiliers.

Tous les acteurs de l'Enseignement catholique sont gagnants : l'école qui profite de talents extérieurs, désintéressés et ajustés à ses besoins. Les bénévoles eux-mêmes qui s'enrichissent de nouvelles expériences et de rencontres au cœur d'une mission éducative référée à l'Évangile.

Pour en savoir plus : www.fnogec.org

*Olivier Valentin,
responsable pôle animation réseaux
de l'Urogec Île-de-France*

Article rédigé pour le magazine des EDC (Entrepreneurs et Dirigeants chrétiens) à paraître en avril 2016

**Urogec Ile-de-France : 01 45 49 61 26 www.urogec-idf.org*

Journée Gestion 2016 : inscrivez-vous !

Le 10 mai prochain, la Fnogec reçoit les décideurs et les gestionnaires des établissements scolaires d'enseignement catholique. Ce temps fort biennal est une occasion privilégiée de partager des réflexions prospectives et de forger une culture commune relative aux modalités de gestion des activités d'enseignement.

Découvrez le programme de l'édition 2016 qui a mis l'accent sur la nécessité d'asseoir un langage

commun pour mieux se comprendre, anticiper et sécuriser la gestion de vos établissements.

Programme et inscriptions :

- sur le site dédié : www.weezevent.com/fnogec-journee-gestion-2016
- sur le site de la Fnogec : www.fnogec.org/gestion-et-financements/actualites/journee-gestion-2016

Construisons ensemble la gestion de demain !

Découvrez les clés d'un langage commun pour mieux anticiper et sécuriser votre gestion

Soyez rassurés, vous êtes assurés !

Afin de protéger son réseau, la Fnogec a signé avec la Mutuelle Saint-Christophe plusieurs contrats d'assurance qui couvrent l'ensemble des associations Ogec/Udogec/Urogec/Fnogec. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des différents types de contrats.

Type de contrats	Ogec	Udogec	Urogec	Fnogec
Responsabilité civile et individuelle accident Dommages aux biens confiés	Ogec	Fnogec	Fnogec	Fnogec
Responsabilité civile professionnelle	×	Udogec	Urogec	Fnogec
Responsabilité mandataires sociaux	Urogec	Urogec	Urogec	Fnogec
Protection juridique	×	Fnogec	Fnogec	Fnogec
Dommage aux biens	Ogec	Udogec	Urogec	Fnogec
Assurance automobile (véhicule de service)	Ogec	Udogec	Urogec	Fnogec
Missions collaborateurs (véhicule du personnel)	Ogec	Udogec	Urogec	Fnogec

■ Responsabilité civile et individuelle accident – dommages aux biens confiés

Le contrat actuel de la Fnogec couvre l'ensemble des Udogec et Urogec adhérentes à la Fnogec. Attention tous les Ogec doivent s'assurer individuellement auprès de leur compagnie d'assurances.

■ Responsabilité civile professionnelle

Chaque organisation doit prendre ce type de garantie dès lors qu'elle exerce une activité professionnelle pour d'autres structures (gestion, comptabilité, bulletins de salaires, toutes activités de conseil et autres prestations).

■ Responsabilité mandataires sociaux

«responsabilité civile des dirigeants d'association»

Ce type d'assurance est souvent mis en place par les Urogec ou les Udogec et couvrent de nombreux acteurs de l'institution (il est indispensable car il garantit les conséquences pécuniaires imputables à une faute professionnelle du gestionnaire). Veiller à demander quel est de l'Udogec ou de l'Urogec celui qui vous assure.

Voir l'exemple ci-dessous.

■ Protection juridique

Chaque organisme peut prendre ce type de contrat, il leur garantit une prise en charge à hauteur d'un certain montant des frais d'avocats et autres. La Fnogec vient de prendre cette garantie,

associée à la *Responsabilité civile et individuelle accident*, au niveau national pour les Udogec et les Urogec.

■ Dommage aux biens

Ce type de garantie est obligatoire pour toutes les associations occupant des locaux, chacun s'assure individuellement.

■ Assurance automobile (véhicule de service)

Dès lors qu'une association possède un véhicule de service, il doit être assuré par cette association.

■ Missions collaborateurs (véhicule du personnel) «auto mission»

Une association demandant à ses collaborateurs d'utiliser leur véhicule personnel pour se rendre à diverses manifestations ou réunions, devrait l'assurer afin d'éviter des pertes financières pour son collaborateur (franchise, malus, etc.)

En résumé :

Contrat *Responsabilité civile et individuelle accident* :

- le contrat national Fnogec couvre exclusivement les Urogec et les Udogec ;
- le contrat Responsabilité civile de la Fnogec prévoit désormais une protection juridique pour les Urogec et les Udogec ;
- les Ogec doivent individuellement et obligatoirement s'assurer en responsabilité civile.

Alain Laflorentie, membre du Bureau de la Fnogec et président du Groupe technique locaux scolaires

Exemple de périmètre de garantie (responsabilité mandataires sociaux)

L'Urogec de Toulouse, souscripteur du contrat, agit tant pour son compte que pour le compte de :

- chaque Udogec de la région Midi-Pyrénées ;
- l'Ugsel (Ugsel d'école + Ugsel départementale + Ugsel Régionale) ;
- les Ogec d'établissements de toute la région Midi-Pyrénées ;
- les Apel d'école de toute la région Midi-Pyrénées (exclu les Apel départementales et régionales qui sont couvertes par l'Apel nationale, à condition que chacune d'elles souscrivent directement auprès de l'Apel nationale) ;
- toutes les associations Loi 1901, dont le but se rattache à la vie de l'Enseignement catholique de chaque diocèse et dans lesquelles le DDEC ou le président de l'Udogec est membre de droit de la région Midi-Pyrénées.

Attention : pour la garantie mandataire sociaux des Ogec, bien vérifier que dans les statuts de l'Ogec le président de l'Udogec est bien membre de droit.

Alerte : les arnaques aux annuaires professionnels et encarts publicitaires continuent !

Depuis plusieurs années, des sociétés et démarcheurs contactent les Ogec pour leur proposer d'insérer leurs coordonnées dans des annuaires, ou de bénéficiaire d'espaces publicitaires dans le journal communal et/ou sur un site web.



© Steve A Johnson via Visualhunt / CC BY

Le démarcheur en question se dit alors mandaté par la mairie et propose aux Ogec de profiter d'une insertion de leurs coordonnées dans un « guide de la ville » ou d'encarts publicitaires avantageux à des tarifs très attractifs. Il contacte généralement les Ogec par téléphone ou en démarchage direct.

Face à la multiplication de ces escroqueries, nous vous recommandons la plus grande prudence !

Nous vous conseillons :

- de ne rien signer sur le champ et de ne pas céder à l'attractivité d'un tarif exceptionnel ;
- de lire attentivement toutes les mentions écrites en petits caractères ou au verso du document à signer ;
- de s'assurer que figurent sur ce document le numéro RCS, la forme juridique et le montant du capital social, et que ces mentions correspondent à une réalité juridique (par exemple en vérifiant sur le site internet www.societe.com) ;
- de vérifier auprès de la mairie si cette société est effectivement bien mandatée par elle ;
- de contrôler l'accréditation de la personne : toute personne morale ou physique mandatée

par la commune est munie d'un document officiel accréditif (carte ou lettre) ;

- de vérifier l'existence du support de parution (souvent les prestations sont inexistantes).

Si toutefois vous avez renvoyé un document signé par erreur, il ne faut pas vous laisser intimider. Nous vous conseillons d'envoyer un courrier de rétractation par recommandé avec accusé de réception, en expliquant les raisons du refus de payer et en demandant un justificatif de parution. Si le paiement a déjà eu lieu, et à défaut d'accord amiable, il faudra faire un recours pour demander l'annulation du contrat sur le fondement du vice de consentement, et déposer plainte pour escroquerie auprès des services de police du lieu de résidence de l'Ogec concerné, ou auprès du procureur de la République. Soyez vigilants !

Pour en savoir plus :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Se-mefier-des-propositions-d-insertion-dans-les-an

*Sophie Pouverreau, juriste
du pôle économie-gestion de la Fnogec*

Journée immobilier 2016 : ce que vous devez retenir

Le 23 mars 2016, l'Union Saint-Pierre et la Fnogec ont organisé une journée sur le thème de l'immobilier. Cet événement unique a réuni 120 personnes parmi lesquelles référents immobiliers et administrateurs d'Udogec, d'Urogec ou d'association propriétaires ont répondu à l'appel.

L'objectif était d'apporter aux participants un éclairage juridique sur les problématiques de la propriété, et technique sur la mise en pratique des Agendas d'Accessibilité programmés (Ad'AP).

■ Sécuriser et optimiser

Me Laurent Delvolvé et Me Sébastien Poniatowski, avocats au Barreau de Paris ont insisté sur la nécessité de sécuriser la propriété et d'optimiser la gestion immobilière par le choix d'un contrat de mise à disposition des locaux, adapté à la situation et aux besoins de chaque établissement. Aucune ligne directrice ne peut être donnée quant au choix de la convention immobilière à mettre en place car chaque Ogec a ses spécificités. Le support juridique de la relation propriétaire/gestionnaire doit venir en soutien d'une situation de fait, à savoir le volume des travaux à mettre en œuvre et les capacités de l'une ou l'autre des parties à pouvoir en assurer la charge.

En matière de baux commerciaux, ont été présentées les difficultés posées par la loi Pinel (nouvelle loi sur les baux commerciaux) sur les relations Ogec/association propriétaire, notamment en matière de fixation des loyers et de répartition des charges. Frédérique Seydoux, secrétaire générale de l'Urogec Ile de France, et Éric Abolivier, conseiller en gestion du Finistère, se sont exprimés sur les conditions économiques nécessaires à une gestion optimisée de l'immobilier. Ils ont insisté sur le rôle central du chef d'établissement et son besoin en matière d'espace permettant ainsi de construire, avec l'Ogec, un projet immobilier en cohérence avec son projet éducatif.

Ceci nécessite de réaliser des projets d'investissements pluriannuels qui inscrivent l'établissement dans une démarche prospective avec le soutien de la tutelle et de l'association propriétaire. L'effort consenti sur l'immobilier doit être suffisant et permanent pour permettre le maintien du bâti existant, pour répondre à des nouveaux besoins et pour faire face aux contraintes réglementaires telles que la mise en accessibilité des établissements.

■ Ad'AP : pour les travaux d'accessibilité !

En 2015, la Fnogec avait organisé une journée immobilière dédiée à l'Ad'AP. Six mois après la date limite du dépôt des Ad'AP, les établissements poursuivent leur



Alain Laflorentie, président du Groupe technique locaux scolaires (Fnogec) - Benoît Vanachter, délégué général Services généraux (Sgec) - Alain Dufour, président national de l'Union Saint-Pierre. ©Fnogec

mise en accessibilité avec la réalisation de travaux plus ou moins importants. Les membres du Groupe technique locaux scolaires (GTLs) de la Fnogec ont ainsi principalement orienté leur intervention sur la relation entre maître d'œuvre et maître d'ouvrage, et sur la contractualisation de leur relation afin de garantir la bonne exécution des travaux.

■ Innovation : une application web pour faciliter la gestion immobilière

Cette journée a également été l'occasion de présenter le projet d'application internet développé par la Fnogec afin de permettre aux différents acteurs de l'Enseignement catholique de disposer d'un état des lieux des locaux scolaires, de suivre la gestion courante du patrimoine bâti et de disposer d'un lieu d'archivage des documents liés à l'immobilier (plans, contrats, etc.).

Cet outil permettra aux établissements de pouvoir éditer une situation de la réalisation de leur Ad'AP, notamment des actions effectuées à un an et à mi-parcours, comme l'impose la législation aux établissements dont la durée de réalisation de l'Ad'AP porte sur plus d'une période (plus de 3 ans). Les échanges entre la salle et les intervenants ont confirmé l'importance et la richesse des questions liées à l'immobilier dans l'Enseignement catholique.

Sophie Pouverreau, juriste
du pôle économie-gestion de la Fnogec

Établissement scolaire : dissocier propriété et gestion pour protéger l'œuvre éducative de l'Église catholique

Pour préserver et sécuriser son œuvre éducative, l'Église préconise de dissocier la propriété de la gestion de l'établissement scolaire. Ainsi une grande majorité des Ogec n'est pas propriétaire de ses établissements scolaires. Les propriétaires sont variés et peuvent être des associations paroissiales, des fondations, des SCI, des fonds de dotation, des congrégations ou des associations maitrisées par une congrégation, ou encore des associations qui ont pour vocation de regrouper le patrimoine de l'Enseignement catholique dans le diocèse.

■ L'établissement catholique, un bien d'Église

En droit français, quel que soit le propriétaire de l'établissement scolaire, il est avant tout un bien d'Église qui relève du droit canon 803. Cette propriété canonique peut être paroissiale, diocésaine ou congréganiste. Pour autant, cette propriété canonique n'est pas opposable aux tribunaux français : cette appartenance s'exprime par des clauses spécifiques ayant pour objet de sécuriser l'utilisation de ce patrimoine dans les associations propriétaires, dans les associations gestionnaires et dans les conventions immobilières qui les lient. Ce bien d'Église reste la propriété d'une association qui doit être fortement ancrée dans l'église diocésaine. De ce fait, le directeur diocésain et l'économiste diocésain en sont administrateurs de droit (statuts type 2013 des associations ayant pour vocation à regrouper le patrimoine scolaire diocésain). Ainsi disposent-ils d'un droit de veto sur les décisions décisives telles que l'aliénation



© venspireed via VisualHunt / CC BY-NC-ND

d'un bien immobilier, la souscription d'emprunts et l'élection du président.

■ Conventions immobilières et Ogec

Les statuts des Ogec (statuts type mai 2015) sont également sécurisés. Leur objet est de gérer l'établissement scolaire catholique, et pour modifier cet objet, la voix de la tutelle (direction diocésaine

La clause de destination de l'immeuble

« Les représentants soussignés des parties reconnaissent formellement que le respect rigoureux et strict de cette destination constitue un élément essentiel et déterminant de ce contrat sans l'exécution fidèle de laquelle celui-ci n'aurait pas été conclue. À ce titre, il est exposé :

Que les biens dont il s'agit sont et seront affectés exclusivement au fonctionnement d'un établissement scolaire privé catholique, dont c'est le caractère propre, soumis à l'agrément de l'autorité de tutelle diocésaine ou congréganiste.

Que les biens, objets du présent contrat, sont destinés aux besoins de cet établissement scolaire catholique, que leur nature répond à une fin fondamentalement consacrée à des activités non lucratives d'instruction et d'éducation chrétienne dont est responsable l'OGEC.

Que l'appréciation des exigences et du maintien du caractère propre est du ressort souverain de l'autorité diocésaine ou congréganiste tutelle, de cet établissement scolaire.

Que l'association preneuse s'engage à conserver

ce caractère propre, et à se soumettre à l'appréciation de l'autorité de tutelle diocésaine ou congréganiste. Et qu'en conséquence, toute modification de cette affectation et toute violation de cette destination entraîneront de plein droit l'annulation du présent contrat, après mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin de former une demande judiciaire et sans aucune indemnité de la part de la bailleuse pour quelque cause que ce soit. »

Cette clause de destination est liée à l'article « durée » de ces conventions immobilières, car elle prévoit expressément cette cause de rupture : *« Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de à compter du pour se terminer à pareille époque de l'année Il pourra être mis fin au présent contrat avant l'expiration de sa durée en cas de dissolution de l'association bailleuse, de cessation d'activité de la preneuse, de fermeture de l'établissement scolaire. En cas de retrait du caractère propre, ce contrat est immédiatement rompu et considéré comme nul. »*

ou congrégation) doit faire partie de la majorité. L'article 4 des statuts affirme aussi l'appartenance de l'Ogec à l'Enseignement catholique, avec les engagements qui en découlent. La qualité de bien d'Église transparaît dans les conventions qui lient l'Ogec au propriétaire par l'insertion d'une clause de destination (cf. encart ci-dessous). Le contrôle du respect du caractère propre d'un établissement scolaire, et plus précisément catholique, est du ressort de la tutelle diocésaine ou congréganiste. Si le caractère catholique n'est plus respecté dans l'établissement, cela signifie que la destination de l'immeuble ne l'est pas non plus. Le non-respect de la clause de destination est alors sanctionné par la rupture du contrat immobilier, avec pour effet des conséquences non négligeables. En effet, pour être titulaire d'un contrat simple ou d'un contrat d'association avec l'État, l'Ogec doit justifier de la jouissance des biens. Ce qui veut dire que la rupture du commodat, de la

mise à disposition gracieuse ou du bail, entraîne la rupture du contrat d'association. Ceci remet en cause la prise en charge par l'État des salaires des enseignants ainsi que le financement du fonctionnement de l'établissement par l'État et les collectivités publiques (suppression des forfaits d'externat). L'établissement scolaire redevient hors contrat, les contraintes financières sont alors substantiellement changées.

Dans le dispositif de sécurisation de l'œuvre éducative de l'Église, l'immobilier est un levier important qui sous-tend la dissociation de la gestion de la propriété. Pour autant, cette dissociation ne configure pas un modèle de répartition des tâches entre le propriétaire et le gestionnaire. Toutes les conventions immobilières sont bonnes dès lors qu'elles permettent d'accueillir les enfants dans des locaux décentes, chaleureux et adaptés à la scolarisation en 2016.

Anne Barré, juriste
du pôle économie-gestion de la Fnogec

Approbation des dossiers Ad'AP Retardataires : attention aux sanctions !

Au vu du retard important constaté dans la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), le législateur a donné un délai supplémentaire utile par la mise en œuvre d'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour les ERP non conformes au 1^{er} janvier 2015 (ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014).

Sur une période de 3 ou 6 ans au-delà de 2015, l'Ad'AP permet ainsi de planifier les travaux de mise en accessibilité. Sauf à avoir demandé une prorogation du délai de dépôt, il devait être déposé avant le 27 septembre 2015. Le délai d'instruction de la demande d'approbation d'un Ad'AP est de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet. La décision d'approbation ou de refus d'approbation de l'Ad'AP est notifiée à l'auteur du dépôt de la demande. L'absence de notification d'une décision sur la demande d'Ad'AP vaut approbation implicite sauf si :

- une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;
- une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée.

Rappel des périodes de base :

- ERP de 5^e catégorie (1 ou plusieurs) = 3 ans ;
- ERP de 1^{re} à 4^e catégorie = 6 ans.

En application de l'article R 111-19-41 du code de l'habitation et de la construction, le préfet tient à jour sur le site de la préfecture, un document retraçant les demandes d'Ad'AP et les décisions prises. En cas de rejet du premier Ad'AP, l'établissement dispose d'un nouveau délai de dépôt qui ne peut excéder 6 mois.



©(icaw) éscaw via Visualhunt - CC BY-NC

Pour les établissements retardataires, il devient plus qu'urgent de déposer votre dossier. Le décret concernant les contrôles et les sanctions à l'égard des retardataires n'a pas encore été publié. Ségolène Neuville, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, a précisé que ce décret « est actuellement au Conseil d'État et sera publié dans les semaines à venir, probablement au mois de mai. Dès lors que le décret sera publié, les préfets n'hésiteront pas à appliquer ces sanctions, conformément aux instructions que je leur ai déjà données en ce sens » (question écrite de Claire-Lise Champion, n°0762, JO du sénat du 17 février 2016).

Sophie Pouverreau, juriste
du pôle économie-gestion de la Fnogec

ONS : remise officielle du rapport 2015 à Najat Vallaud-Belkacem

Créé par décret en 1995, l'Observatoire national de la sécurité (ONS) étudie l'état des bâtiments et des équipements, évalue les conditions de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et de mise en sûreté en cas de risque majeur de tous les établissements d'enseignement, et propose des mesures concrètes à mettre en œuvre.

Pour exercer sa mission, l'Observatoire associe les propriétaires des établissements, les représentants des usagers et des ministères concernés, ainsi que les acteurs de la prévention. Le jeudi 17 mars 2016, Jean-Marie Schléret, président de l'Observatoire, remettait son 20^e rapport annuel à Madame la Ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce jour-là, la Fnogec était représentée par Sophie Pouverreau et Alain Laflorentie, membres de l'Observatoire.

Ce rapport présente les dossiers des six commissions thématiques élaborés à partir d'enquêtes auprès des établissements, d'auditions d'experts et de visites sur le terrain. Il fait notamment le point sur l'actualisation du Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS), sur la sensibilisation réalisée dans les écoles par les sapeurs-pompiers ou sur la mise en accessibilité des lycées à travers les Ad'Ap. Il propose des guides sur le risque et la sécurité à la fois en SVT et en biologie-écologie, sur la sécurité des élèves en stage, sur les travaux règlementés pour les mineurs et sur les dangers des fumées.

La commission « Sécurité, santé, hygiène et sport » a notamment mis à jour le classeur des « Clés de la sécurité » publié dans sa dernière édition en 2003, et élaboré de nouvelles fiches de prévention.

Ces fiches sont disponibles sur le site de l'Observatoire et font le lien avec des documents utiles,

notamment les dossiers publiés par l'ONS au cours des dernières années. **Ces fiches synthétiques sont destinées à aider les équipes de direction des établissements du second degré ainsi que tous les membres de la communauté scolaire sur les questions et les ressources relatives à la sécurité et à l'accessibilité.** Elles seront complétées et mises à jour régulièrement par les experts de l'ONS.

Sur les douze propositions formulées par l'ONS dans son rapport, Jean-Marie Schléret a principalement insisté sur la première, à savoir : faire référence aux documents de prévention et de sécurité de l'Observatoire dans la circulaire de préparation à la rentrée scolaire 2016. Au cours de son intervention, Najat Vallaud-Belkacem a indiqué qu'elle suivrait cette proposition.

Pour en savoir plus sur l'Observatoire :
www.education.gouv.fr/cid85832/presentation-missions-et-organisation-de-l-ons.html

Pour consulter les fiches :
<http://www.education.gouv.fr/ons/cid97306/les-fiches-prevention-de-l-observatoire.html>

Alain Laflorentie, membre du Bureau de la Fnogec et président du Groupe technique locaux scolaires

Sophie Pouverreau, juriste du pôle économie-gestion de la Fnogec



Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale et Alain Laflorentie, membre de l'Observatoire

Le dialogue social dans la branche : commission paritaire nationale SEP et négociations quinquennales

La Convention collective SEP a été signée le 7 juillet dernier. Depuis, trois réunions de commission paritaire nationale et deux réunions de négociation se sont tenues. Explications...



© Visualhunt.com

■ La commission paritaire nationale au travail

Comme indiqué dans le précédent numéro de *Arc boutant*, un règlement intérieur des commissions paritaires (nationales et régionales) est en cours de rédaction.

Au-delà de cette question qui n'interdit pas à la CPN ni aux CPR de travailler, les membres de la CPN SEP ont eu l'occasion d'échanger sur :

- la question des régularisations¹ ;
- la perception qu'avaient les organisations signataires de l'application des textes conventionnels ;
- les questions techniques que cette application suscite.

Notre réseau soulève fréquemment des questions qui ont conduit les représentants du Collège employeur à répondre aux mêmes questions transmises par les organisations syndicales et à faire part de leur analyse.

Attention, les éléments suivants, ne sont pas des interprétations de la CPN SEP ; les procès-verbaux des réunions seront accessibles en ligne après validation. Il s'agit là d'éléments de réponse du Collège employeur que l'on peut retrouver, pour une partie d'entre eux, dans le Guide pratique d'application V2² (voir tableaux page suivante).

■ Négociation sur les classifications

Le Code du travail impose un examen des classifications d'une convention collective tous les 5 ans. En application du texte, le Collège employeur a donc lancé une négociation sur le sujet. Les deux premières séances de négociation ont eu lieu le 2 février et le 3 mars.

Elles ont abouti à la signature d'un accord de méthode par l'ensemble des organisations syndicales.

1. Le collège employeur estime que ce n'est pas à la CPN et aux CPR de traiter ce sujet. Les situations doivent être réglées au cas par cas dans un délai raisonnable ; d'où sa communication sur le sujet. Vous retrouverez le dossier pratique et l'outil sur le supplément familial en cliquant sur le lien : www.fnogec.org/politique-sociale/CCSEP2015. À noter qu'un groupe de travail a été créé sur le sujet, n'hésitez pas à le solliciter : secrtaire@collegememployeur.org

2. Cf. le Guide du collège employeur V2 : www.fnogec.org/politique-sociale/CCSEP2015/sep-2015-guide-college-employeur-v2-version-25

Participation aux frais de repas du salarié (article 5.12 de la convention collective)

<p><i>Certains établissements ne précisent pas un « prix de repas » mais une facturation en fonction des plats choisis. Quelle conséquence faut-il en tirer pour l'application de l'article 5.12 de la convention collective ?</i></p>	<p>La logique forfaitaire a été choisie. La prise en charge patronale est calculée sur un différentiel entre 2.40€ (pour 2016) et le « prix » du repas. Et cela, quel que soit le « prix » du repas.</p> <p>La Cour de cassation indique qu'un repas type intègre « les principes de base d'une alimentation à la fois solide et liquide ». Le repas type peut donc être composé d'une entrée, d'un plat principal, d'un fromage et d'un dessert.</p> <p>Selon le Collège employeur, tout élément supplémentaire ainsi que les boissons payantes pourraient être exclus de cette prise en charge.</p>
<p><i>Les enseignants exerçant quelques heures dans des fonctions rattachées à la CC des SEP de 2015 sont-ils concernés par la participation de l'employeur telle que définie à l'article 5.12 ?</i></p>	<p>Les enseignants relevant, pour leur activité accessoire de salarié, de la CC SEP 2015, bénéficient de toutes les dispositions du texte et doivent en parallèle les respecter.</p> <p>Ainsi, ils bénéficient de la prise en charge partielle des repas dès lors que ceux-ci sont pris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ sur les jours d'activité du salarié et d'ouverture du service ; ■ avant ou après une période de travail d'une durée minimale de 4 heures ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ entre deux périodes de travail. <p>Selon le Collège employeur, seule l'activité en tant que salarié est prise en compte pour apprécier le respect des conditions afin de bénéficier de cet avantage salarial ; l'activité d'enseignant ne l'est pas.</p>

Demi-heure de pause rémunérée (article 5.4 al. 4)

<p><i>Au moment du service des repas, des salariés interviennent indifféremment auprès des enfants de classes primaires et de classes maternelles ou interviennent seulement auprès des enfants de classes primaires. Doit-on tenir compte de l'origine des enfants servis pour appliquer l'article 5.4 de la convention collective SEP ?</i></p>	<p>Cette disposition s'applique dès lors qu'il y a une action éducative spécifique que l'on trouve en maternelle et non en élémentaire (couper la viande, socialisation, propreté, etc.).</p> <p>Ainsi, selon le Collège employeur, si le salarié n'intervient qu'auprès des enfants de primaires, la pause n'est pas considérée comme temps de travail et n'est donc pas rémunérée.</p> <p>En revanche, si le salarié intervient à la fois auprès des élèves de primaires et des élèves de maternelles, la pause est considérée comme temps de travail et rémunérée comme tel.</p>
<p><i>Le bénéfice de la demi-heure de pause rémunérée est-il conditionné à une durée minimale d'activité au cours de la journée considérée ?</i></p>	<p>Selon le texte, le bénéfice dudit avantage n'est pas subordonné à une durée minimale journalière de travail.</p> <p>Pour autant, le fait d'assimiler cette période à un élément de rémunération ne disqualifie pas la notion de pause. Il s'agit bien d'un « arrêt momentané au sein d'une même séquence de travail, ayant vocation à permettre un temps de repos » (Circulaire DGEFP/DRT n°2000-07 du 6/21/00, BO Travail 2001/1).</p> <p>En conséquence, selon le Collège employeur, la pause ne peut être accordée en début ou en fin d'activité.</p>
Assiette de l'indemnité de 1 %	
<p><i>L'accord salarial du 7 juillet 2015, prévoit une indemnité de 1 % pour les salariés dont le nombre de jours de congés passe de 58 à 51 jours. Quelle est précisément l'assiette de cette indemnité ?</i></p>	<p>Pour le Collège employeur, l'assiette intègre tous les éléments de rémunération pérennes soumis à charge (salaire de base).</p> <p>Les éléments de rémunération ponctuels et conjoncturels (comme les primes et les heures complémentaires/supplémentaires) sont exclus de l'assiette.</p>

Les moyens (remboursements de frais aux établissements pour leurs salariés mandatés au niveau national), le calendrier et les thématiques y sont détaillés :

- **Mardi 12 avril** : identification des défauts dits structurels, fonctions manquantes/à modifier, première relecture des critères classant.
- **Jeudi 2 juin** : critères classant (suite de la relecture), gestion des évolutions de carrière (bas de grille en priorité).
- **Jeudi 7 juillet** : gestion des évolutions de carrière (suite).
- **Mardi 6 septembre** : palliatif à l'absence de constitution de droit à congés payés sur les arrêts maladie, et questions liées au poste.

- **Mardi 18 et mercredi 19 octobre** : écriture des modifications conventionnelles possibles.

- **Jeudi 24 novembre** : clôture des négociations.

- **Mardi 10 janvier 2017** : date « de secours ».

Les partenaires sociaux se sont également accordés sur un calendrier de mise en place.

Si jamais un nouveau texte est adopté, il sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2017 pour permettre aux établissements une mise en place sereine des nouvelles dispositions.

Il s'agit là d'autant d'éléments prouvant une maturité dans les relations sociales dans la Branche, ce dont la Fnogec, en tant que Fédération patronale, se félicite.

Les Ogec et la médiation

En médiation, les acteurs prennent le temps de se parler et de chercher ensemble à dépasser certaines difficultés rencontrées entre eux. Directement concernés par les conflits internes, les Ogec sont impliqués dans une médiation sur trois.



© uniondocs via Visual Hunt / CC BY-NC-SA

Depuis 2005, le groupe « Médiations » a assuré une centaine de médiations de crise (75) et de médiations de projet (15), et a été sollicité dans une trentaine d'autres situations pour lesquelles une réponse sans médiation a été retenue.

L'Ogec a été partie prenante d'une médiation de crise sur trois (25 médiations). Pour 2/3 d'entre eux, il s'agissait d'Ogec de grands ou moyens établissements, et pour 1/3, d'Ogec de petites écoles. L'Ogec

est souvent concerné par des problématiques de conflit (17 médiations); pour le reste, tout comme la tutelle, il est davantage concerné par les effets d'un conflit qu'acteur direct.

Lors des médiations de projet (une quinzaine), et principalement à l'occasion de restructurations, l'Ogec a toujours été partie prenante de façon parfois très active.

*Catherine Vourc'h,
médiatrice, Groupe Médiations*

L'arrivée d'un nouveau chef d'établissement ne doit-elle pas être une occasion de dialogue entre Ogec et tutelle ?

Les médiations montrent que le moment de la nomination d'un chef d'établissement par l'autorité de tutelle est toujours délicat. Il n'est pas simple pour un président d'être « employeur » d'un salarié sans être responsable de son recrutement. Comment vivre de manière sereine et confiante la relation entre un président d'Ogec et l'autorité de tutelle ? Un travail en amont de la recherche des candidats est-il possible ? Le président d'Ogec et son conseil peuvent faire part à la tutelle des questions spécifiques qui se posent à l'établissement des points de vue matériel et financier. Il peut arriver que le président assiste à titre consultatif à l'audition des candidats avec le conseil de tutelle, ce qui peut faciliter la "recherche de l'accord" qui est inscrite dans les Statuts. Telles sont les questions rencontrées en médiation.

Retrouvez prochainement notre dossier spécial sur la médiation.

TABLEAU DE BORD

■ CHIFFRES UTILES

SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2016 : 9,67 €

SMIC mensuel brut pour 151,67 h : 466,62 €
au 1^{er} janvier 2016

Salaire minimum de branche mensuel brut au
1^{er} septembre 2015 pour 151,67 h = 1511,02 €

Salaire minimum de branche horaire brut au
1^{er} septembre 2015 : 9,96 €

Plafond mensuel de la Sécurité sociale
au 1^{er} janvier 2016 : 3 218 €

Valeur du point de la fonction publique
au 1^{er} juillet 2010 : 55,5635 €

Valeur du point de la CC SEP
au 1^{er} septembre 2015 : 17,27 €

Valeur du point CC CFA-CFC
au 1^{er} septembre 2015 : 74,31 €

■ Codes IDCC (Intitulé de la convention collective/statut)

Intitulé de la convention collective / statut

0390 professeurs de l'enseignement
secondaire libre

1334 psychologues de l'enseignement privé

1446 enseignants HC du technique et chefs
de travaux

1545 enseignants primaire catholique

2152 CFA CFC

2408 CC SEP 2015

9999 (sans CC) statuts des chefs
d'établissements

■ AGENDA 2016

5 avril : CPN EEP Prévoyance

7 avril : CA Collège employeur

12 avril : Négociation quinquennale sur
les classifications (convention
collective SEP)

26 avril : CPN EEP Santé

28 avril : CPN EEP Formation

3 mai : CPN SEP

4 mai : EEP Formation/Observatoire
des métiers

10 mai : Journée Gestion

17 mai : CPN EEP Santé

26 mai : CPN EEP Formation

31 mai : CPN EEP Prévoyance

L'Ascension : une prière pour approfondir sa foi



© Pixabay.com

Notre fête de ce jour
monte vers toi, Dieu notre Père.
Tous nos silences,
nos chants et nos paroles,
sont tendus vers toi
et participent à la louange
de toute la création.
Tu as rappelé à toi
Ton Fils Jésus Christ
par qui nous fut donné
Ton Salut.
Il retourne aujourd'hui
partager ta gloire.
Dans ce mouvement
Qui l'entraîne avec Lui,
pour que soit donné
Ton souffle à notre humanité.
Ainsi nous pénétrons
dans le mystère de ton Fils.
Nos yeux ne peuvent plus voir,
mais nous savons que son retour
est déjà commencé ;
Sa disparition crée en nous
le vide de l'amour,
Mais nous savons que par notre amour
nous lui redonnons son visage.
Par cet amour nous demeurons en Lui
et par Lui nous demeurons en toi.
Il nous rassemble en ce jour
Et c'est par son Esprit
Que notre communion acclame ta gloire.

Prière extraite du livre
Reste avec nous
de François Chagneau

L'arc boutant

Fondé en 1952 – Directeur de la publication : Michel Quesnot – Chargée de la publication :
Florence Le Cars – Secrétariat de rédaction : Faustine Fayette – Mise en page : Cécile Martin
BSE Île-de-France-Centre – Imprimerie : Jouve – N° CP : 1119 G 85707 – Abonnement :
23 euros les dix numéros – FNOGEC/ARC BOUTANT – 277, rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05
Tél. 01 53 73 74 40 – Fax. 01 53 73 74 44 – E-mail : contact@fnogec.org – Site Internet : www.fnogec.org

BULLETIN D'ABONNEMENT*

(À adresser à : Fnogec – 277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris cedex 05)

OUI, je m'abonne pour 1 an à *L'Arc boutant* (10 numéros – versions papier + digital) au tarif de 23€ TTC**

Je joins un chèque à l'ordre de la Fnogec (obligatoire) – Numéro du chèque :

M. Mme Melle Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

Je souhaite recevoir une facture

Signature :

* Bulletin d'abonnement téléchargeable sur le site de la Fnogec : www.fnogec.org

** TVA de 2,10%. Abonnement valable pour la période de septembre 2015 à juin 2016